Ordre National des Médecins
Conseil Départemental de l'Ordre

Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Seine-Maritime

Bulletin d'Information

Tél : 02 35 71 02 18 - Courriel : seine-maritime@76.medecin.fr

2. Édito
4. Déontologie
6. Tableau Départemental
9. Communiqués
10. Revue de Presse
12. Interview
13. Dossier
14. Histoire de la médecine

Page 4

AVANT LE BURN OUT, QUELLES SOLUTIONS, QUELS CONTRATS ?

Page 12

UNE INSTALLATION RÉUSSIE

Page 13 - Dossier

Les certificats sur les causes de la mort

Juin 2016
n° 23

ÉDITORIAL

" JE SOUSSIGNÉ..., DOCTEUR EN MÉDECINE "

Chaque jour nous utilisons de nombreuses fois cette formule, nous signons des certificats en tout genre, des attestations de toutes sortes, des prescriptions, des déclarations, des contrats... et divers autres écrits, que l'inflation administrative multiplie, et qui, tous, nous engagent.

Notre signature, **précédée du titre de Docteur**, au bas d'un document, quelle que soit la nature de celui-ci, **peut interpeller de nombreux articles de notre code de déontologie médicale** (art. R 4127 – 1 à 112) qui, rappelons le, est inclus dans son intégralité dans **le code de la Santé Publique** ; **c'est la loi**.

Nos écrits nous engagent, **en tant que personnes**, comme tout citoyen qui appose sa signature sur un document, mais ils **engagent aussi notre responsabilité professionnelle de médecin, nos compétences, notre respect de la déontologie** et, à travers elle, **l'ensemble de la profession**.

La signature du médecin est, constat du quotidien, très souvent, trop souvent, requise, traduisant ainsi l'importance que tout un chacun y attache, **la valeur de ce paraphe et les garanties qu'il sous-tend**.

Fort de ces réalités, c'est aussi pour ces raisons que **le médecin est régulièrement mis en cause du fait de ses écrits**, **qu'ils soient manuscrits comme électroniques**.
Nous le savons tous, si les paroles peuvent parfois s'envoler, **les écrits restent** !

Tout document délivré par un médecin doit être **rédigé lisiblement** en langue française, et **daté** ; il doit permettre l'identification du praticien dont il émane, et **être signé par lui** (art. 76).
Un écrit, quel qu'il soit, **ne peut être daté que du jour où il est rédigé**. Tout document antidaté ou postdaté peut engager gravement la responsabilité de son auteur.

L'article 2 insiste sur le **respect de la personne et de sa dignité**. L'article 3 renvoie aux principes de **moralité et de probité** ; ils sont incontournables pour tout écrit, et bien sûr au delà.

L'article 4 traite du **secret professionnel**, institué dans l'intérêt des patients, et qui s'impose à tout médecin, dans les conditions établies par la loi.
Ce secret " couvre tout ce qui est venu à la connaissance du médecin dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, entendu ou compris ".
C'est sur ce point du secret professionnel, comme sur celui des **immixtions dans les affaires de famille**, que le médecin est le plus souvent attaqué devant les différentes juridictions.

" Le médecin ne peut aliéner son **indépendance professionnelle** sous quelque forme que ce soit " (art. 5) ; il **doit s'interdire toute discrimination** (art. 7) ; de même la délivrance d'un **rapport tendancieux** ou d'un **certificat de complaisance** est interdite (art. 28).

Un certificat doit être factuel, descriptif, et doit se garder de toute appropriation et/ou interprétation des faits rapportés par le patient, ainsi que de prendre parti.
Le médecin ne peut, **et ne doit**, **écrire ou certifier que ce qu'il a lui-même constaté**. Un certificat ne peut comporter d'omission volontaire dénaturant les faits. **Le médecin a un devoir de réserve et de neutralité**.
Toute rédaction doit tenir compte du cadre de la loi (certificats obligatoires ou réglementaires, dérogations légales au secret professionnel,...) et des impératifs déontologiques.

Il y a des demandes que le médecin se doit de rejeter !

La rédaction d'une prescription, exercice pluriquotidien, engage à chaque fois notre responsabilité.
Certes la **liberté de prescription** est inscrite dans la loi (art. 8) mais elle doit s'exercer **dans les limites fixées** par celle-ci et compte tenu des données acquises de la science.
Le médecin est libre de ses prescriptions, qui seront celles qu'il estime les plus appropriées aux circonstances.
Il en est aussi responsable.

Docteur Patrick DAIMÉ

Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Seine-Maritime

Au-delà du **devoir d'information** de son patient, le médecin **peut participer à l'information**, de caractère éducatif et sanitaire, **du public** (art. 13).
Il ne peut faire état que de données confirmées, doit faire preuve de prudence et avoir le souci des répercussions de ses propos auprès du public. Il doit **se garder de toute attitude publicitaire** (art. 19).

L'exercice de la médecine est personnel. Le médecin est inscrit au tableau de l'Ordre et exerce sous le nom de son état civil. L'exercice sous un pseudonyme est interdit (art. 75).
Le médecin doit **veiller à l'usage qui est fait de son nom**, (de sa signature), de sa qualité ou de ses déclarations (art. 20). **C'est la responsabilité personnelle du médecin qui est engagée**.

La rédaction d'un contrat, et sa signature, constituent un temps fort de l'exercice professionnel engageant souvent le médecin dans la durée. Conformément à la loi (art L 4113-9), **l'exercice de la médecine**, sous quelque forme que ce soit, **doit**, **dans tous les cas**, **faire l'objet d'un contrat écrit**.
Tout contrat, convention, renouvellement ou avenant, **doit être communiqué au Conseil Départemental de l'Ordre** dont la Commission des contrats **vérifie la conformité avec la déontologie**.

Tout médecin doit s'abstenir, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci (art. 31).
" La signature d'un médecin bénéficie par principe d'un grand crédit, et toute erreur ou compromission de sa part fait, notamment au corps médical entier, un tort considérable ".
Notre exercice professionnel est difficile et semé d'embûches ! La rédaction de tous les documents que l'on peut nous demander n'échappe pas à ces réalités et constitue un motif extrêmement fréquent de mise en cause du médecin.

Comme dans tous les autres champs de notre exercice, **la vigilance permanente doit être de mise** !
De l'erreur rédactionnelle à la faute déontologique, de la demande inappropriée à l'instrumentalisation volontaire et au mésusage du document, tout peut être source de difficultés et de conséquences majeures. **La fréquence des sollicitations ne doit pas être source de routine**, **de banalisation et d'imprudence de notre part**.

Le " soussigné Docteur " engage directement son auteur mais aussi la profession toute entière.
Pas de rédaction hâtive, entre deux portes, ou dans l'urgence !
Évaluez la demande, l'usage allégué, et gardez un esprit critique.
Pas d'écrit approximatif, soyez à la fois simple, précis et concis ; restez attentif, ne décrivez que ce que vous avez pu constater vous-même, ne faites état que de ce que vous avez vu et vérifié ; si des informations fournies par le patient sont rapportées, circonspection, conditionnel et guillemets sont indispensables !
Restez neutre, ne prenez pas parti ; datez du jour de la rédaction, et signez lisiblement ;
Relisez toujours votre écrit et, avant de le remettre, en main propre, à l'intéressé et à lui seul, donnez-lui en lecture, en l'expliquant et en l'avertissant de sa portée et des risques éventuels à l'utiliser. Gardez une copie de tout écrit ; en cas de mise en cause, votre dossier, " la boîte noire du juge ", contient les meilleurs arguments pour votre défense.

Tels sont quelques **conseils que nous pouvons inlassablement rappeler**.

Sachez la disponibilité de votre Conseil Départemental, de son équipe administrative, comme de vos Consœurs et Confrères conseillers, qui, toutes et tous, sont à votre disposition pour répondre à vos questions et vous aider au quotidien dans votre exercice.

Consultation de notre site ou celui du national, échange, téléphonique ou écrit, avec l'un d'entre nous, entretien au sein de notre Conseil…, constituent autant de possibilités à votre service. Nous nous efforçons toujours de traiter vos demandes dans les meilleurs délais et de répondre au mieux à vos besoins et à vos attentes.

Votre Conseil Départemental est là pour vous apporter information, conseil et soutien.
N'hésitez pas à nous faire part de vos difficultés et à nous solliciter à chaque fois que nécessaire.
Soyez assurés de notre bien confraternel dévouement.

AVANT LE BURN OUT, QUELLES SOLUTIONS, QUELS CONTRATS ?

Le remplacement *(article 65)*
La collaboration libérale *(article 87)*
La collaboration salariée *(article 87)*
L'assistanat *(article 88)*
La tenue de cabinet *(article 89)*

Le remplacement

. Pour un étudiant, licence indispensable sinon c'est un exercice illégal de la médecine
. Contrat limité à trois mois, renouvelable une fois seulement
. Remplaçant et remplacé ne peuvent exercer en même temps

La collaboration libérale

. Contrat pour un médecin thésé uniquement
. Exerce en son nom propre ; a ses propres feuilles de soin et sa propre patientèle
. Pas de restriction à l'installation en fin de contrat
. Souple dans le temps, doit comporter les demi-journées travaillées et un mode de rémunération équilibré (25 à 30 % en général)
. Collaborateurs et collaborants peuvent exercer en même temps
. Possibilité pour les collaborateurs d'avoir plusieurs contrats dans la limite d'un temps plein

La collaboration salariée

. Exceptionnelle, vu les charges sociales à payer ; CDI ou CDD

L'assistanat (ou adjuvat)

. A l'appréciation du CDOM en cas de circonstances exceptionnelles (afflux temporaire de population, grossesse, maladie, handicap...)
. Contrat de trois mois, renouvelable
. Accessible pour un étudiant ayant une licence de remplacement valide
. Travail simultané possible entre l'assistant et le médecin dont il est assistant

La tenue de cabinet

. A l'appréciation du CDOM en cas de circonstances exceptionnelles (décès, maladie, handicap...)
. Contrat de trois mois, renouvelable une fois
. Modalités financières à négocier avec la famille en cas de décès

Docteur Patrick LANCIEN

Transmettre vos contrats au CDOM : une obligation déontologique

Suivant l'article R 4113-9 du Code de la Santé Publique : " Les médecins, les chirurgiens-dentistes et les sages-femmes en exercice, ainsi que les personnes qui demandent leur inscription au tableau de l'ordre des médecins, des chirurgiens-dentistes ou des sages-femmes, doivent communiquer au Conseil Départemental de l'Ordre dont ils relèvent les contrats et avenants ayant pour objet l'exercice de leur profession ainsi que, s'ils ne sont pas propriétaires de leur matériel et du local dans lequel ils exercent ou exerceront leur profession, les contrats ou avenants leur assurant l'usage de ce matériel et de ce local ".

ATTENTION RESEAUX !

L'ordinateur, Internet, les réseaux sociaux ont fait exploser les moyens de communication

Seules quelques spécialités cliniques n'ont pas encore d'informatique dans leurs cabinets.
Quelques confrères ont développé un site, mais nous rappelons que le code de déontologie nous interdit la publicité.
Les comptes Facebook, Twitter, Instagram, et même les systèmes intranet des établissements de santé, sont autant de pièges pour les médecins.
Nous avons très régulièrement des plaintes contre des confrères qui ont extravagué sur des pages intranet ou dans de simples mails ou sur un blog.

Rien n'est secret à long terme sur un ordinateur

Les pirates peuvent aller partout malgré les mots de passe ou le cryptage.

Méfions-nous aussi des rumeurs

Un message concernant un patient peut se retrouver diffusé à des millions d'exemplaires en quelques heures.
Ensuite, il est impossible de les effacer.

Le secret professionnel n'est vraiment à l'abri que dans le cerveau du Médecin

L'informatique, c'est aussi :
➥ Les logiciels métier
➥ Les start up qui gèrent les rendez vous
➥ Le Vidal en visite sur son Smartphone
➥ Les connaissances infinies sur Google
➥ " Mon ophtalmo a cinq ordinateurs connectés pour ses différents appareils "
➥ " Mon psy n'a rien "
➥ " La radio, l'irm, le scanner et même l'échographie n'existaient pas quand j'ai commencé "

Quand on signe " Docteur ", tout propos diffamant, politique ou religieux doit être banni

Tout ce qu'on écrit peut être produit en justice

Maintenant aussi tous les SMS et les mails ont une valeur légale

AU 25/05/2016

Séance du 13 janvier 2016

Premières inscriptions
AZAMBOURG Sophie
CAPELLE Raphaël
CHILLES Marie
GONZALEZ Adrian
KERMICHE Sabrina
SAVALLE Mathilde

Transferts - Inscriptions
LAGARDERE Béatrice (transfert des HAUTS DE SEINE)
LANOISELEE Hélène-Marie (transfert du LOIRET)
LE SAINT Pauline (transfert du CALVADOS)
RITTER Claire (transfert de la SOMME)

Médecins ayant quitté le département
ROUSSEAU Claire Gironde
FRANCONY Robin Calvados
FRONVILLE Chloe Puy de Dome
HAFIDI El Houcine Nord
LENOIR Florian Eure
METAIREAU Aude Eure
ROUSSEL Christine Yonne
ALEXANIAN Jean-Baptiste Calvados
NGUEMATCHA Ismaël Eure
WADJA Serge Eure

Radiation (pour convenance personnelle)
GATEAU Didier

Médecins décédés
ALEXANDRE Michel
16/4/1923 - 9/1/2016 / 76230 BOIS GUILLAUME
SEMIK Jean-Pierre
22/06/1946 - 13/12/2015 / 76600 LE HAVRE

Qualifications - 1ères inscriptions
CHIRURGIE GENERALE
KERMICHE Sabrina
GYNECOLOGIE-OBSTETRIQUE
GONZALEZ Adrian
MEDECINE GENERALE
AZAMBOURG Sophie
CAPELLE Raphaël
MEDECINE INTERNE
CHILLES Marie
ORL ET CHIRURGIE CERVICO-FACIALE
SAVALLE Mathilde

Qualifications - Médecins inscrits
CHIRURGIE PLASTIQUE RECONSTRUCTRICE ET ESTHETIQUE
LIEVAIN Ludovic
CHIRURGIE UROLOGIQUE
LE LONG Erwann
GERIATRIE
GNOKAM-KALGYUA Doris

Titres autorisés sur plaques et ordonnances
D.E.S.C. des Drs :
MEDECINE D'URGENCE
LENOURRY Vincent

Sites distincts d'exercice autorisés
Le Dr CRAIGNOU Laurence, Médecin Généraliste à ST NICOLAS D'ALIERMONT, autorisation d'exercer en site distinct à ARQUES LA BATAILLE
Le Dr PICOUET Frédéric, Médecin Généraliste à CHAUNY (dans l'AISNE), autorisation d'exercer en site distinct à SERQUEUX
Le Dr LEFEBVRE Valentin, Radiologue à la Clinique de l'Europe à ROUEN, autorisation d'exercer en site distinct sur les sites suivants : scanner St Hilaire, IRM St Hilaire, Radiologie St Hilaire, IRM de l'Europe, Scanner de Haute-Normandie, Cabinet de Radiologie à Maromme et Cabinet de Radiologie à PETIT QUEVILLY
Le Dr CAUDRON Jérôme, Radiologue au HAVRE, autorisation d'exercer en site distinct 42, rue de Verdun au HAVRE
La SEL " ANESTHESIE EUROPE II " de ROUEN sollicite le renouvellement de son exercice en site distinct à la Clinique Chirurgicale d'YVETOT

Séance du 24 février 2016

Premières inscriptions
ANDRIEU Emilie
ANTOR Marlène
DERBOUZ Nabil
MARTIN Noémie
MIDHAT Mohammed
SENTENAC Guillaume
VERMEULIN Thomas

Transferts - Inscriptions
BOUZIDI Kamel (transfert de la SARTHE)
CHRETIEN Ophelie (transfert de l'OISE)
DAMOU El Moukhtar (transfert de la VILLE DE PARIS)
DRUET-AGRARE Emilie (transfert de la SOMME)
DUBOIS-LAURENT Manuella (transfert d'ILLE ET VILAINE)
JOLIBOIS Gaëlle (transfert de GUADELOUPE)
LE FLOCH-MICHEL Aude (transfert de LA VILLE DE PARIS)
MACAHON Corina (transfert de la SARTHE)
ODINET-RAULIN Emmanuelle (transfert de l'EURE)
SCHAUMANN Gerhard (transfert de la VILLE DE PARIS)
ZULFIQAR Abrar-Ahmad (transfert de la MARNE)

Autorisation temporaire d'exercice
(du 1/02/2016 au 31/01/2017)
AL SAIF Fatimah

Médecins ayant quitté le département
CAILLERET Hervé Eure
GHOSTINE Aziz Somme
JEANMET Tifenn Calvados
LANNE Olivier Eure
LECONTE Anne Savoie
MOREL Caroline Val d'Oise
PASCAL Philippe Seine et Marne
TINAT Julie Gironde

Radiations (pour convenance personnelle)
PROFIT Pierre

Médecins décédés
BAZIN Jean-Pierre
29/02/1944 - 18/01/2016 / 27370 LA SAUSSAYE
BERNAERT Pierre
04/08/1926 - 30/01/2016 / 76370 DIEPPE
GAUTHIER Pascal
28/07/1921 - 26/01/2016 / 76540 VALMONT
LEMONNIER Jacques
16/06/1931 - 30/01/2016 / 76620 LE HAVRE
ORANGE Charles
30/06/1935 - 16/02/2016 / 76133 EPOUVILLE
ROUGEULLE Jacques
21/12/1924 - 20/01/2016 / 76310 STE ADRESSE
SAMSON Dominique
18/12/1928 - 22/02/2016 / 76000 ROUEN

Qualifications - 1ères inscriptions
MEDECINE GENERALE
DERBOUZ Nabil
MARTIN Noémie
SENTENAC Guillaume
CHIRURGIE GENERALE
ANTOR Marlène
DERMATOLOGIE ET VENEREOLOGIE
AL SAIF Fatimah
ANDRIEU Emilie
MIDHAT Mohammed
SANTE PUBLIQUE ET MEDECINE SOCIALE
VERMEULIN Thomas

Titres autorisés sur plaques et ordonnances
CAPACITES des Drs :
ANGIOLOGIE
SCHAUMANN Gerhard

: 5090 INSCRITS

Sites distincts d'exercice autorisés

Dr SAMBUIS Charles, Chirurgien Urologique à BOIS GUILLAUME, autorisation d'exercer en site distinct à GOURNAY EN BRAY

Dr DECOSSE-LHOIR Anne-Sophie, Médecin Généraliste à FORGES LES EAUX, autorisation d'exercer en site distinct à l'IME Dominique Lefort à MONT CAUVAIRE

Dr GUICHARD Benjamin, Chirurgien Maxillo-Faciale à ROUEN, autorisation d'exercer en site distinct à la Clinique Saint Hilaire pour ses actes techniques

Dr GUICHARD Benjamin, Chirurgien Maxillo-Faciale à ROUEN, autorisation d'exercer en site distinct à la Clinique Mathilde

Dr HARDY Hubert, Chirurgien Maxillo-Faciale à ROUEN, autorisation d'exercer en site distinct à la clinique Mathilde.

Dr DE VECCHI Clément, Radiologue à SOTTEVILLE, autorisation d'exercer en site distinct :
. Au scanner de l'hôpital St Julien
. Au scanner, à l'IRM et en cabinet de radiologie à la clinique Mathilde
. Et au cabinet Eugène Delacroix à Grand Quevilly

Dr TAPON Eric, Radiologue rue Paul Souday au HAVRE, autorisation d'exercer en site distinct au cabinet 42, rue de Verdun au HAVRE

Dr LEPREUX Alain, Radiologue à MONTIVILLIERS, autorisation d'exercer en site distinct au cabinet 42, rue de Verdun au HAVRE

Dr DODART Stéphane, Médecin Généraliste à SERQUEUX, autorisation d'exercer en site distinct à ST JACQUES SUR DARNETAL

Dr CATHERINE Pierre-Hubert, Médecin Généraliste à SOTTEVILLE L/ROUEN, autorisation d'exercer en site distinct à la Clinique des Essarts

Dr CHAIGNEAU Ulrike, Médecin Généraliste au HAVRE, autorisation d'exercer en site distinct à l'HPE au HAVRE pour effectuer des consultations de nutrition

Séance du 23 mars 2016

Premières inscriptions

SOILIHI Safinati
VEYRES Laura

Transferts - Inscriptions

BEMER Sylvie (transfert de l'AIN)
CHETELAT-MAIREY Jacqueline (transfert de HAUTE SAONE)
VAULOUP-SOUPAULT Camille (transfert de la VILLE DE PARIS)

Médecins ayant quitté le département

MOUHANNA Ghassan Ville de Paris
LEVI Laurence Haute-Garonne
AJAVON Laure Ville de Paris

Radiations (pour convenance personnelle)

BECRET Annie
DUWOOS Henri
FIRMIN-FOURNAJOUX Christine
MAILLARD Jacky
PETIT Guy (au 1er avril 2016)

Médecins décédés

SEY Geneviève
04/05/1952 - 01/03/2016 / 76600 LE HAVRE

Qualifications - 1ères inscriptions

MEDECINE GENERALE
SOILIHI Safinati
VEYRES Laura

Qualifications - Médecins inscrits

MEDECINE DU TRAVAIL
GILLES Laurent

Titres autorisés sur plaques et ordonnances

CAPACITE du Dr :
GERONTOLOGIE
VALLOIS Fabien

Sites distincts d'exercice autorisés

Le Dr CORRIERAS Patrice, Anesthésiste-Réanimateur à PARIS, renouvellement de son autorisation d'exercer en site distinct à la Clinique des Aubépines à ST AUBIN SUR SCIE

Le Dr DELAUNAY Emmanuel, exerçant la chirurgie plastique reconstructrice et esthétique à la Clinique de l'Europe à ROUEN, renouvellement de son autorisation d'exercer en site distinct à la Clinique Mégival de ST AUBIN SUR SCIE

Le Dr LE LONG Erwann, Urologue à ROUEN, autorisation d'exercer en site distinct à la Clinique Mégival de ST AUBIN SUR SCIE

Le Dr BRASSEUR Pierre, Chirurgien Orthopédique à la Clinique de l'Europe à ROUEN, renouvellement de son autorisation d'exercice en site distinct à la Clinique Chirurgicale d'Yvetôt

Le Dr KANSO Chaker, Urologue à la Clinique de l'Europe à ROUEN, autorisation d'exercer en site distinct à la Clinique Mathilde à ROUEN

Le Dr BRUNET Gilles, Médecin Généraliste à ST ROMAIN DE COLBOSC, autorisation d'exercer en site distinct à l'EHPAD Croix Rouge au HAVRE en tant que Médecin Coordonnateur

Dr HUBAULT Denis, Ophtalmologiste à ROUEN, renouvellement de son autorisation d'exercer en site distinct à la Clinique Mégival à ST AUBIN S/SCIE

Séance du 27 avril 2016

Premières inscriptions

BATITA Basso'Oma
BRICAULT Cécile
DRAGOMIR Razvan
GRANIER Sandra
LAVALLEE Flore
LEMAIRE Nicolas
MARDAR Alin-Georgian
MONTI Marion
MOURE-BLAISIUS Vanessa

Transferts

CONSTANCIS Chantal (transfert du LOIR ET CHER)
Inscription du 21 avril :
KOLODKO Anna (transfert du BAS RHIN)

Médecins ayant quitté le département

ANDREI Andrei Vendée
ANDREI Suzana Vendée
BOUGHERRA Meddy Gironde
BRETEL Fethi Eure
CHOPINAUD Pierre-Amaury Pas-de-Calais
LEFEBVRE Sylvain Eure
LOGE Isabelle Yvelines
MADEUF Amélie Charente Maritime
SERIS Pascal Ville de Paris
WALCH Robert - Retraité - Bas Rhin

Qualifications - 1ères inscriptions

GASTRO-ENTEROLOGIE ET HEPATOLOGIE
GRANIER Sandra
MEDECINE GENERALE
DRAGOMIR Razvan
LAVALLEE Flore
LEMAIRE Nicolas
MARDAR Alin-Georgian
MONTI Marion
MOURE-BLAISIUS Vanessa
PEDIATRIE
BRICAULT Cécile
PSYCHIATRIE
BATITA Basso'Oma

Qualifications - Médecins inscrits

CHIRURGIE ORTHO ET TRAUMATO
MOUCHEZ Simon
STOMATOLOGIE
SOURON Béatrice

Titres autorisés sur plaques et ordonnances

D.E.S.C. du Dr :
PSYCHIATRIE DE L'ENFANT ET DE L'ADOLESCENT
GEORGIN Claire

Sites distincts d'exercice autorisés

Le Dr PIECHAUD Jacques, Chirurgien à la Clinique des Ormeaux du HAVRE, renouvellement de son autorisation d'exercice en site distinct à l'HPE du HAVRE pour effectuer ses actes techniques

Le Dr LANSOY-KUHN Caroline, Endocrinologue à la Clinique St Hilaire à ROUEN, renouvellement de son autorisation d'exercice en site distinct à la Clinique Mégival de ST AUBIN SUR SCIE

Le Dr AUCLAIR Julie, Médecin Généraliste à l'EHPAD KORIAN « Villa St Dominique » de BOIS GUILLAUME, autorisation d'exercer en site distinct à l'EHPAD KORIAN « Les cent clochers » à ROUEN

Le Dr DEVAUX Joël, Médecin Généraliste (Ostéopathe) à ROUEN, renouvellement de son autorisation d'exercice en site distinct au TRAIT

Le Dr DEVAUX Joël, Médecin Généraliste (Ostéopathe) à ROUEN, renouvellement de son autorisation d'exercice en site distinct à la maison médicale du sport à ROUEN

Le Dr GUET-MARIE Anne-Sophie, Médecin Généraliste à ROUEN, autorisation d'exercer en site distinct à la Clinique Saint Hilaire de ROUEN

Le Dr BERTHELOT Danielle, Cardiologue à PETIT QUEVILLY, autorisation d'exercer en site distinct au CRMPR les Herbiers

Le Dr SAAD Charles, Ophtalmologiste à ROUEN renouvellement de son autorisation d'exercer en site distinct à la Clinique Chirurgicale d'Yvetot

Séance du 25 mai 2016

Premières inscriptions

CHAPEAU Romain
CLAVIER Thomas (le 30 avril)
COLLE Baptiste
CROCQ Fanny
DETRE Ophélie
DRIEUX Fanny (le 30 avril)
LABOIS Aurélie (le 30 avril)
LEFEVRE Elise
NGANE Colette
REAL-LHOMMET Audrey
STIMMESSE Guillaume

Transferts - Inscriptions

COLIN Raymond (transfert du VAR)
DISEGNI Serge (transfert de SEINE ET MARNE)
PREDA Alina (transfert de la REUNION)
SCHWARZ Lilian (transfert du VAL DE MARNE)
TAMBOSCO Lucie (transfert de la MARNE)

Médecins ayant quitté le département

LIM-BOUGHERRA Fançoise Gironde
TAKI Badreddine Seine et Marne

Médecins décédés

DURRBACH Dominique
23/12/1932 - 27/04/2016 / 13210 ST REMY DE PROVENCE

DU BOUCHAUD DU MAZAUBRUN François
22/8/1953 - 02/05/2016 / 76250 DEVILLE LES ROUEN

HUREL Roland
27/1/1929 - 01/05/2016 / 76300 SOTTEVILLE LES ROUEN

Qualifications - 1ères inscriptions

ANATOMIE ET CYTOLOGIE PATHOLOGIQUES
DRIEUX Fanny
ANESTHESIE-REANIMATION
CLAVIER Thomas
GYNECOLOGIE OBSTETRIQUE
REAL-LHOMMET Audrey
HEMATOLOGIE Option Maladie du sang
LABOIS Aurélie
MEDECINE GENERALE
CHAPEAU Romain
COLLE Baptiste
CROCQ Fanny
DETRE Ophélie
LEFEVRE Elise
NGANE Colette
STIMMESSE Guillaume

Qualifications - Médecins inscrits

GERIATRIE
FRANCOIS Florent
THILLARD Anne-Lyse

Titres autorisés sur plaques et ordonnances

CAPACITE du Dr :
MEDECINE ET BIOLOGIE DU SPORT
BEHAGUE Lucie
D.E.S.C. du Dr :
CANCEROLOGIE option traitements médicaux des cancers
MISSOHOU Fernand
VAE ordinale : droit d'exercice complémentaire
ALLERGOLOGIE ET IMMUNOLOGIE CLINIQUE
COUDERC-KOHEN Laure
TERRIER Patrick

Sites distincts d'exercice autorisés

Le Dr STEPOWSKI Dimitri, Cardiologue à la Clinique Mathilde de ROUEN, autorisation d'exercer en site distinct à la Clinique de l'Europe

Le Dr MEYRIGNAC Gilles, Médecin Généraliste à BOIS GUILLAUME, autorisation d'exercer en site distinct au sein de l'EHPAD la Boiseraie à BOIS GUILLAUME.

Le Dr SYNAVE Julien, Chirurgien Orthopédique à la Clinique de l'Europe à ROUEN, renouvellement de son autorisation d'exercice en site distinct à la Clinique Chirurgicale d'YVETOT

Médecins retraités

(période du 2/07/2016 au 1/04/2016)

DR CHAZOT Claudine
DR CLAUS Noëlle
DR GAGNEUX-MAUDUIT Martine
DR GAY Didier
DR GRAUX Gérard
DR HEBERT Sylvain
DR HUBAULT FOURES Nathalie
DR LABADIE Michel
DR LEHODEY Jacques
DR LEROY Michel
DR MONDON Suzanne
DR SORIANO Bernard
DR UZAC Liliane
DR VIDAL Maurice

Médecins retraités actifs

(période du 2/01/2016 au 1/04/2016)

DR ALHOMME Patrice
DR BERQUIN Lionel
DR BERTHELOT Alain
DR BIREMBAUT Jean-Claude
DR DORET Philippe
DR EL AAWAR Fouad
DR HAUZY-ROGER Marie-Hélène
DR JACOT Charles
DR SELLIN Xavier
DR WEISANG Claude

ERRATUM

Une erreur s'est glissée en page 8 du bulletin n° 22 de février 2016.

En effet, dans la rubrique " Sites distincts d'exercice autorisés " **la spécialité d'exercice du Docteur Mouloud BOUZERNIDJ n'est pas la Soprologie, mais la Néphrologie.**

Toutes nos excuses pour cette inexactitude.

Déclaration d'accessibilité obligatoire
Appel à la vigilance

Communiqué de la Direction Départementale des Territoires de la Mer de la Seine-Maritime

dispositif des agendas d'accessibilité programmée - Ad'AP - s'est traduit par de eux dossiers transmis à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime, qui continue d'enregistrer de nouvelles demandes.
L'ordonnance du 26 septembre 2014 a prévu et rendu possible les dépôts tardifs, s'ils sont justifiés.

r autant, certains organismes profitent de cette obligation marchent les gestionnaires ou exploitants d'établissements vant du public (ERP) en utilisant les leviers de la peur et de la ace de sanctions financières pour les inciter à accepter leurs services. Restez vigilants !

Pour en savoir plus :
Madame Nadia GASMI
Chargée de mission accessibilité et ville durable
Tél : 02 35 58 55 47
Fax : 02 35 58 55 31
Courriel : nadia.gasmi@seine-maritime.gouv.fr

Offres et demandes d'activité
Pensez à la rubrique " Annonces "
du site Internet du CDOM

Quel que soit le mode d'exercice que vous envisagiez

- libéral, hospitalier, salarié
- remplacement, collaboration, installation
- seul, en groupe, en maison de santé ou en pôle de santé

nous vous rappelons que des annonces sont régulièrement déposées sur le site Internet de votre Conseil Départemental :

www. conseil76.ordre.medecin.fr

Médicament Info Service

Médicament Info Service Haute-Normandie
02 32 88 81 81
mis@chu-rouen.fr

MIS est un service régional d'information qui vous est destiné ainsi qu'aux usagers des produits de santé via leur professionnel de santé.

MIS vous permet :
. d'accéder à des informations fiables, actualisées et indépendantes sur les médicaments et dispositifs médicaux
. d'obtenir une réponse adaptée à vos questions
. d'être orienté le cas échéant vers d'autres structures compétentes

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Alerte sur l'importation d'un médicament de traitement de l'hépatite C sans autorisation

Des industriels hors union européenne sollicitent des professionnels de santé et des patients pour leur proposer des médicaments génériques pour le traitement de l'hépatite C à base de Sofosbuvir, Sofosbuvir/Ledipasvir, Daclatasvir, Raltegravir, Abacavir ou Lopinavir/Ritonavir.

Les médicaments proposés par ces industriels hors union européenne pourraient être des médicaments falsifiés et pourraient entraîner des risques chez les patients qui les utiliseraient.

Pour en savoir plus ou pour faire un signalement aux autorités compétentes :
CORRUSS
Site : alerte@sante.gouv.fr
Tél : 01 40 56 99 99
Fax : 01 40 56 56 54

Synapso

Site d'annonces entre professionnels de santé

Synapso met à votre disposition un site d'annonces gratuit.
Vous pouvez y passer des offres et/ou demandes de remplacement, association, cession...

Contact : Monsieur Jérôme SOUGA
Site : synapso.fr
Courriel : synapsojob@gmail.com
Tél : 06 68 59 27 29

Ordre National des Medecins
Conseil National de l'Ordre

Violences conjugales

Afin de promouvoir la lutte contre les violences conjugales, le CNOM a rédigé un contrat initial type.
Vous pouvez le télécharger depuis la page d'accueil du site de votre Conseil :

www.conseil76.ordre.medecin.fr

*Simple reprise d'informations parues qui ne signifie ni approbation ni soutien de la part du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins

Le Point

20 avril 2016
Absentéisme hospitalier

Le personnel hospitalier est malade. Une enquête de l'Agence nationale d'appui à la performance des établissements de santé et médico-sociaux (Anap) met en lumière des taux d'absentéisme très forts dans les établissements de santé français. En moyenne, un employé du secteur est en arrêt maladie 23,8 jours par an. Quatre régions enregistrent des taux d'absentéisme supérieurs à 7 % : le Nord-Pas-de-Calais, la Haute-Normandie, la Provence-Alpes-Côte d'Azur ainsi que la Corse.
Le jour de carence avait fait reculer les absences de près de 25 % faisant économiser 75 millions d'euros aux hôpitaux.
Frédéric VALLETOUX, président de la Fédération hospitalière de France, met lui en cause les 35 heures : " Le gouvernement persiste à faire croire qu'il n'y a pas de problème d'organisation des temps de travail à l'hôpital. On a mis en place les 35 heures sans repenser les organisations internes à l'hôpital. Aujourd'hui, il y a de l'usure, de la fatigue, de la démotivation ", a-t-il déploré.

LE QU
DU /

néraliste en Ver
les appels à la d
montants de 25,
de son augmenta
courriers de dolé
la CPAM, le taux
considéré comme

Le Médecin Généraliste

28 avril 2016
Le Sénat poursuit le Professe

Le Sénat va transmettre à la justic
logue Michel AUBIER, accusé d
commission d'enquête parlement
procureur de la République d'apprécier l'opportunité d'engager des
présidence du Sénat.
Les sénateurs avaient sollicité l'an passé l'avis de l'universitaire su
appréhende la question des coûts économiques et financiers de la p
ticulier par la prise en charge des pathologies qui y sont liées.
Il est reproché à l'ancien chef de service de l'hôpital Bichat à Par
avril 2015, devant la commission d'enquête sur le coût de la poll
Sénat, qu'il n'avait " aucun lien d'intérêt avec les acteurs économiq
Il a finalement reconnu devant la même commission qui s'était réu
à huis clos, qu'il touchait de 50.000 à 60.000 euros par an du grou
la fin des années 1990. Un faux témoignage devant la commissi
ans d'emprisonnement et 75.000 euros d'amende.

metronews

26 avril 2016
Amélie lance ses Applis !

L'Assurance maladie, Améli, vient de lancer une application renommée très simplement " Annuaire santé ". Elle permet de trouver repidement un professionnel de santé en fonction de ses besoins. En quelques clics, vous faites votre choix parmi les 70 spécialités médicales recensées, pharmacies comprises. Egalement, tous les établissements de soins privés comme publics y sont répertoriés à la condition d'apparaître dans les données de l'Assurance maladie.
Trouver le bon médecin au juste prix !
Disponible gratuitement depuis l'Apple Store et Google Play (tapez " Annuaire santé " dans le store), la plateforme permet de trouver un professionnel en quelques clics. Tarifs, horaires, adresse, spécialité, si le professionnel vous accepte avec ou sans rendez-vous. L'annuaire recense toutes les informations dont vous pourriez avoir besoin. Il est également précisé s'il y a des dépassements d'honoraires et combien vous serez remboursé par la Sécurité sociale.

Revue de presse

QUOTIDIEN MEDECIN

25 avril 2016
Désobéissance tarifaire

Depuis le 1er décembre 2015, le Docteur Patrice Geoffriaud, médecin gé-
ndée, pratique un tarif de consultation de 35 euros. Il a étudié
ésobéissance tarifaire des syndicats de médecin, évoquant des
40, 50 euros. Début septembre 2015, il a averti sa patientèle
ation tarifaire. Trois patients sur 1200 environ ont envoyé des
ances auprès de l'Ordre des Médecins et de la CPAM. D'après
de dépassement d'honoraires du Docteur Geoffriaud, toujours
un médecin conventionné du secteur 1, est de 73 %.

eur Michel AUBIER

e le dossier du pneumo-
'avoir menti devant une
aire. " Il appartiendra au
s poursuites ", indique la

r la façon dont l'AP-HP
pollution de l'air, en par-

is d'avoir affirmé, le 16
ution atmosphérique du
ques ".
unie exceptionnellement
pe pétrolier Total depuis
on est passible jusqu'à 5

LE FIGARO

22 avril 2016
Essai clinique : Bial et Biotrial ont menti aux volontaires

La loi est pourtant très claire. Avant d'accepter de participer à un essai clinique, " la personne est informée par le médecin qui dirige l'essai, le médecin investigateur ou un médecin le représentant. L'information doit être objective, loyale et compréhensible par le sujet ".
Or, la rédaction, telle que formulée par Biotrial, n'est " pas un résumé objectif de la réalité du dossier toxicologique de la molécule ", confie au Figaro un expert qui a lu la brochure investigateur rédigée par Bial. " Le texte de Biotrial est angélique. Il aurait, au minimum, fallu dire qu'il y a eu des atteintes neurologiques chez l'animal ".
Il apparaît très clairement que les effets, notamment neurologiques, constatés lors des études animales, ne sont pas du tout évoqués.
Outre ces manquements graves concernant la signalisation des effets secondaires, Biotrial note que la molécule testée est " à longue durée d'action qui inhibe de façon réversible l'action de la FAAH (Fatty Acid Amide Hydrolase) ".
Le CSST (Comité Scientifique Spécialisé Temporaire) estime, lui, que l'action de la FAAH est irréversible, ce qui n'est donc pas la même chose que ce qu'écrit l'investigateur Biotrial. Et ce qui ne produit pas le même effet chez le volontaire qui s'apprête à signer.

L'EXPRESS

27 avril 2016
Le CNOM se prononce contre la loi El Khomri

Les membres du Conseil National de l'Ordre des Médecins dénoncent un texte qui risque de " dénaturer le rôle " de la médecine du travail et fait part de son inquiétude vis-à-vis des orientations de la loi.
Deux des principaux syndicats des médecins du travail avaient déjà dénoncé le mois dernier le projet de loi El Khomri qui, selon eux, désinvestit le médecin du travail de sa mission première de " veiller " et prive les salariés d'un " outil majeur de protection sociale ". Le texte prévoit ainsi de supprimer la visite médicale d'aptitude, dont bénéficient aujourd'hui tous les salariés avant l'embauche, pour la réserver à ceux dont les postes sont jugés à risque pour eux-mêmes et leur environnement (transport, chimie, BTP...).

UNE INSTALLATION RÉUSSIE

Le Docteur Patrick LANCIEN, membre de notre Conseil, a rencontré une consoeur roumaine qui a décidé de s'installer dans notre département.
Il nous relate ici leur entretien.

Il y a cinq ans, j'avais déjà rencontré Mirela lors de son arrivée en France et pour son inscription à l'Ordre des Médecins de Seine Maritime.
Une jeune consœur d'une trentaine d'années s'installait en médecine générale, seule. C'était une création, la seule ou presque dans le département.
Cette jeune consœur était roumaine et, bien que n'ayant jamais vécu en France, elle parlait très correctement le français avec un charmant accent, ce qui, au delà de ses compétences, me fit signer son inscription sans problème en tant que rapporteur.
Le maire de la commune l'avait recrutée à Cluj où il y a un " salon des professions médicales ".

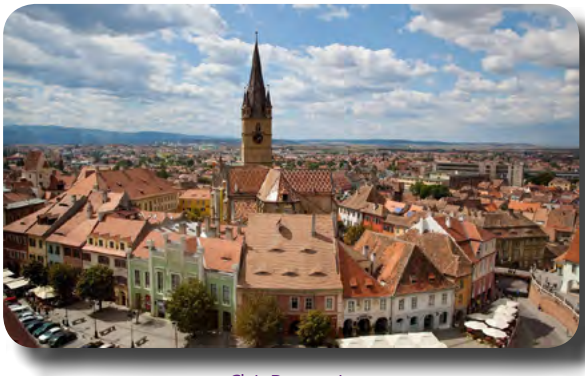

Cluj - Roumanie

5 000 médecins roumains ont quitté leur pays ces deux dernières années, en quête de meilleurs salaires.
Une main d'oeuvre de choix pour des pays comme le Royaume-Uni, la France, l'Autriche, les Pays-Bas ou la Suède, présents au Salon international des carrières médicales qui se tient dans la capitale.

Ce Salon, qui a lieu deux fois par an en Roumanie, est l'endroit préféré des pays occidentaux pour recruter des médecins roumains à des salaires défiants toute concurrence : ils offrent en effet entre 2 000 et 3 000 euros par mois , contre 300 euros en Roumanie. En Scandinavie et au Royaume-Uni, des spécialistes peuvent se voir proposer des salaires entre 10 000 et 12 000 euros.

Quand elle est arrivée, elle n'avait pas beaucoup d'argent. Le maire l'a logée six mois gratuitement, et un local à côté de la pharmacie lui a été attribué. Il a fallu acheter un minimum de matériel et, comme elle n'avait pas de voiture, c'était compliqué pour les visites.

Les démarches d'inscription ont pris deux mois avant qu'elle puisse commencer à consulter.

Les démarches administratives représentent une grande difficulté pour ceux qui arrivent en France.
La CPAM propose une formation pour présenter les différents formulaires mais, malheureusement, elle est insuffisante pour un jeune médecin étranger qui s'installe, surtout quand il ignore tout des circuits administratifs français.

" Heureusement, le voisin pharmacien m'a beaucoup aidée pour tout ce qui est administratif ".

Comment ça c'est passé ?

" Par connaissance grâce à une association. Le maire faisait partie d'une association France-Roumanie et une amie l'avait rencontré. J'avais aussi essayé de trouver sur Internet et une entreprise de placement m'avait proposé une installation au centre de la France, dans la campagne.
Je ne regrette rien car ici on peut sans problème prescrire des médicaments et des examens complémentaires, ce qui n'est pas le cas en Roumanie où les patients doivent payer de leur poche, et souvent ils n'en ont pas les moyens.

Pour les loisirs, je sors peu et je regarde mes dossiers le dimanche.
Une fois par an je vais en Roumanie pour voir ma famille.
Je vais avoir un nouveau cabinet avec la possibilité d'avoir un collaborateur ou un associé.

Maintenant j'ai une petite voiture.
Je vois 25 à 30 patients par jour.
Le matin je consulte à partir de huit heures, après je fais deux visites, puis je reprends mes consultations jusqu'à 19 heures le soir.
Une consultation toutes les 15 minutes.
Je vais tous les mois en formation continue avec des confrères.
J'ai acheté une maison et je veux demander ma naturalisation, on peut en faire la demande après un séjour de cinq ans en France.
Je vais commencer à m'occuper de moi car jusqu'ici je me suis entièrement consacrée à mon travail ".

" En Roumanie, il y a beaucoup de corruption, c'est une situation toxique ".

" Pour un emploi salarié, je ne bénéficiais pas d'un appui familial médical.
Les " Médecins de famille " ne peuvent pas s'installer en médecine générale car les patientèles se vendent très cher, trop cher pour une une famille de professeurs ou d'ingénieurs.
Avant de venir en France après mes études, j'ai travaillé un an en médecine.
Ma mère est venue et nous avons visité Paris.
Ma situation me permet d'envoyer de l'argent à ma famille. C'est normal, ils m'ont aidée. "

Docteur Patrick LANCIEN

Cet article est anonymisé pour notre consœur qui n'a pas souhaité être reconnue.

LES CERTIFICATS PRECISANT LES CAUSES DE LA MORT, REMIS AUX AYANTS DROIT

Les demandes de certificats médicaux précisant les causes de la mort pour les ayants droit d'une victime sont un éternel problème pour les médecins, notamment pour les médecins généralistes de garde ou les urgentistes qui ne connaissent pas les patients.
Ces certificats sont le plus souvent destinés aux compagnies d'assurance.
Ils ne doivent jamais être remis directement à ces organismes, même quand les demandes émanent du médecin de compagnie. En revanche, la loi du 4 mars 2002 précise que le médecin ayant constaté la mort peut remettre aux ayants droit un certificat précisant les causes de la mort.
C'est une dérogation légale au secret professionnel.
La délivrance de ces certificats reste soumise à des règles strictes.

Avant la loi du 4 mars 2002, *le médecin pouvait se retrancher derrière le secret professionnel pour ne donner aucune information aux ayants droit. Il était accusé de rétention d'information, contraire aux intérêts légitimes de ces patients. Un arrêt du conseil d'Etat du 22 janvier 1992, rendu dans une affaire de recherche de responsabilité, a admis que si le dossier médical d'un patient mort à l'hôpital ne pouvait, en raison du secret professionnel, être transmis à son (sa) conjoint(e) veuf (ve), il pouvait toutefois l'être au médecin qu'elle désignait à cet effet.*
Le décret du 30 mars 1992 (article R710-2-2) a légitimé cette notion de médecin intermédiaire.

Le Conseil National de l'Ordre des Médecins, *dans un bulletin de 1998, précisait : " Secret médical et assurance : le secret médical est fait pour protéger les intérêts légitimes des malades, non pour les empêcher de bénéficier des avantages qu'ils demandent, comme la souscription d'une assurance. Ni pour les faire profiter d'avantages indus ".*
L'appréciation de ces intérêts doit guider le médecin traitant comme le médecin d'assurance pour échanger, à la demande du patient ou de ses ayants droit, les informations, pertinentes, adéquates et non excessives, afin de leur permettre de bénéficier des justes avantages du contrat d'assurance. Il s'agit de l'accès régulier de l'assuré à ce contrat, puis du versement légitime de prestation à lui-même ou à ses ayants droit, conformément aux dispositions contractuellement souscrites. En pratique, ce rapport peut laisser la possibilité aux médecins de délivrer un certificat aux ayants droit affirmant que les causes de la mort n'étaient pas incluses dans les clauses d'exclusion d'un contrat d'assurance.

Depuis la loi du 4 mars 2002, *la loi précise très clairement que le médecin ayant constaté la mort peut, et non pas doit, fournir un certificat précisant les causes de la mort aux ayants droit pour qu'ils puissent faire valoir leurs droits, défendre la mémoire du défunt, connaître les causes de la mort. C'est devenu une dérogation légale à la règle du secret professionnel. Le médecin doit refuser de délivrer un certificat s'il a connaissance que le patient s'y est opposé de son vivant ou si la révélation des causes de la mort est de nature à porter atteinte à la mémoire du défunt.*

Ont la qualité d'ayants droit :
- Les successeurs légaux dans l'ordre établi par le code civil
En l'absence de conjoint successible, 1/les enfants et leurs descendants, 2/les père et re, 3/les frères et soeurs et les descendants de ces derniers, 4/les ascendants autres que père et mère, 5/ les collatéraux autres que les frères et soeurs et les descendants de ces derniers
- Les successeurs testamentaires du défunt

Le cas particulier de l'Obstacle Médico Légal : *si le médecin ayant constaté la mort est souvent embarrassé pour fournir une cause de décès, il l'est encore plus pour diagnostiquer un mode de décès, surtout lorsqu'il ne s'agit pas d'une mort naturelle. C'est le cas des homicides, suicides, accidents, ou morts de cause inconnue. Ces situations imposent le déclenchement d'un obstacle médico-légal, permettant ainsi l'ouverture d'une enquête de recherche des causes de la mort. Dans ces cas de figure, les ayants droit demandeurs de certificat précisant les causes de la mort devront être orientés vers les parquets pour connaître les causes de la mort et le mode de décès. Il n'apparaît pas être dans les missions d'un médecin, même légiste, de s'aventurer, par écrit, pour le bénéfice des ayants droit, dans l'établissement d'un mode de décès, ce qui n'est habituellement pas demandé, car la dérogation accordée par la loi du 4 mars 2002 autorise, au sens littéral du terme, la révélation des causes de la mort et non pas du mode de décès.*

CONDUITE À TENIR ET CONCLUSIONS

1 - La mort est constatée par un médecin hospitalier ou extra-hospitalier, et est documentée (dossier médical, anamnèse, circonstances, état physiologique). Il apparaît naturel que le médecin constatant la mort puisse délivrer un certificat précisant les causes de la mort aux ayants droit, s'il n'a pas connaissance d'une opposition du défunt, de son vivant, à la révélation des causes de son décès.

2 - Le diagnostic de la mort est incertain (mort subite de l'adulte ou de l'enfant) voire suspect (homicide, suicide, accident, mort de cause inconnue), le médecin ayant constaté la mort se doit de déclencher un obstacle médico-légal et dans ce cas doit orienter les familles vers les parquets pour connaître les causes de la mort et le mode de décès.

3 - Dans les cas difficiles, notamment lorsque le médecin estime que la révélation des causes de la mort est de nature à porter atteinte à la mémoire du défunt, le médecin pourra utiliser la proposition du conseil de l'ordre et délivrer aux ayants droit un certificat précisant si la cause de la mort est exclusive ou non du versement d'une prime d'assurance.

Docteur Cyril GRICOURT

LES DÉBUTS DE LA VACCINATION EN SEINE-INFÉRIEURE

A l'heure où la politique vaccinale est en discussion en France, il nous est apparu opportun d'évoquer ici les premiers temps de la vaccination dans notre département, et de rappeler qu'à toutes les époques, cette pratique préventive a suscité débats et controverses.

Le tableau de Gaston Mélingue (1840-1914) daté de 1879, représente une des premières " vaccinations " de Jenner, le 14 mai 1796. Il prélève le contenu de la pustule sur la main de la servante, Sarah Nelmes, qui s'occupe des vaches, et l'inocule au bras du jeune James Philip.

Au XVIIIème siècle, on estimait qu'en France, près de 10% de la population mouraient de la petite vérole qui représentait alors la première cause de mortalité. Cette maladie touchait en effet la majorité de la population et la létalité était importante. Personne ne semblait pouvoir y échapper et la variole mortelle de Louis XV, en mai 1774, en fut un illustre exemple.

Pour éviter le terrible fléau, la seule solution efficace à l'époque était de s'exposer volontairement à la maladie par le biais de l'inoculation variolique ou variolisation. Des médecins inoculateurs parcouraient alors le Royaume pour propager cette méthode préventive. En décembre 1788, c'est Antoine François Hardy (1748-1823), futur député à la Convention, qui obtint le titre de médecin de la Généralité de Rouen pour l'inoculation de la petite vérole. Il fit même installer un hospice d'inoculation à l'extrémité du faubourg Saint Sever, sur la paroisse de Sotteville. Il était alors en effet interdit d'inoculer dans l'intérieur de la ville de Rouen ou dans ses faubourgs afin d'éviter d'y entretenir un " foyer putride ". En 1800, un autre médecin de Rouen, Lemaire-Ternantes, pouvait se vanter d'avoir déjà inoculé à lui seul 5169 individus.

C'est à cette époque que les résultats des travaux d'Edward Jenner (1749-1823) se répandirent en France. En mai 1796, ce médecin anglais avait inoculé à un enfant de huit ans les sérosités contenues dans les pustules de cow-pox, ou vaccine, présentes sur la main d'une jeune fermière. En juillet de la même année, il pratiqua l'inoculation de la variole sur ce garçon : aucun effet ne se produisit. Jenner poursuivit ses observations et expériences en 1798, et les publia en juin de la même année. En 1800 parut la traduction en français de cette œuvre qui fit date dans l'histoire de la médecine.

En novembre 1799, un premier enfant fut inoculé à Strasbourg. Entre mars et juillet 1800, plusieurs essais de vaccination furent couronnés de succès, notamment à Rochefort, Paris et Boulogne. A l'initiative du duc de La Rochefoucauld-Liancourt (1747-1827), un Comité central de vaccine fut créé à Paris en mai 1800.

Dans notre département, l'introduction de la vaccine revint à un chirurgien installé à Rouen : Antoine-Louis Blanche (1752-1816), à la descendance célèbre [1]. En octobre 1800, il se rendit à Paris pour y rencontrer le Dr François Colon, zélé promoteur de la vaccine en France, afin d'apprendre auprès de lui la technique et obtenir le précieux fluide vaccin. De retour à Rouen, Blanche fit vacciner sa petite-fille, âgée de treize mois, son gendre, puis sa femme et fit tous ses efforts pour tenter d'implanter " cette découverte vraiment patriotique " dans son département. Il ne fut pas sans rencontrer de nombreuses oppositions, en particulier parmi les médecins, mais fut soutenu dans ses démarches par le préfet Jacques-Claude Beugnot, qui donna un exemple décisif en faisant vacciner son propre fils en avril 1801. Dès lors la vaccine se propagea avec moins de difficultés.

Le 20 Nivôse an XII (11 janvier 1804) un arrêté du préfet Beugnot établissait un Comité central de vaccine dans la ville de Rouen. Ce Comité avait en son sein un bureau de correspondance composé de sept " membres résidents à Rouen, et tous avan-

tageusement connus pour leurs talens et leurs connaissances ". On y retrouvait les médecin, chirurgien et pharmacien en chef des hôpitaux de Rouen, mais aussi les chirurgiens Blanche et Lamauve.
On vaccinait alors par la technique du bras à bras ou en utilisant un vaccin desséché conservé sur des plaques de verre, des lancettes ou des fils. L'inoculation vaccinale se faisait au niveau du deltoïde et, pour répandre sa pratique, un manuel de vaccination fut rédigé par le Dr Blanche avec l'aide du pharmacien Robert, pour être adressé aux vaccinateurs du département.

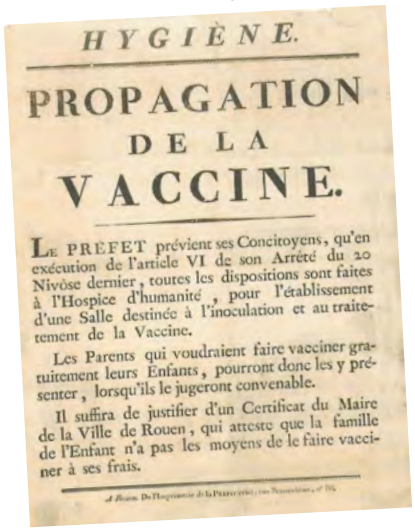
HYGIÈNE.

PROPAGATION DE LA VACCINE.

Le préfet prévient ses Concitoyens, qu'en exécution de l'article VI de son Arrêté du 20 Nivôse dernier, toutes les dispositions sont faites à l'Hospice d'humanité, pour l'établissement d'une Salle destinée à l'inoculation et au traitement de la Vaccine.

Les Parents qui voudraient faire vacciner gratuitement leurs Enfants, pourront donc les y présenter, lorsqu'ils le jugeront convenable.

Il suffira de justifier d'un Certificat du Maire de la Ville de Rouen, qui atteste que la famille de l'Enfant n'a pas les moyens de le faire vacciner à ses frais.

Cette première organisation ne survécut pas au départ du préfet Beugnot en mars 1806 malgré l'investissement persistant du Dr Blanche et le zèle particulier de certains disciples comme le Dr Giret-Dupré. Sous l'Empire, c'est le préfet Stanislas de Girardin qui, répondant aux instances du Ministère de l'Intérieur, tenta d'administrer de nouveau l'organisation de la vaccination. Les difficultés rencontrées jusqu'alors ne relevaient pas tant de l'opposition à la nouvelle méthode qu'au peu d'intérêt manifesté par les officiers de santé pour une intervention non rémunérée : " *La vaccination ne procurant aucun profit aux officiers de santé des communes rurales, ils ne tiennent pas de note des sujets vaccinés. La plupart pratiquent même cette opération avec négligence ; c'est à dire qu'ils ne s'assurent pas si les piqûres offrent les caractères convenables pour préserver de la petite vérole. De là les fâcheux résultats que donnent quelques individus vaccinés ; de là les doutes répandus, parmi le peuple, sur l'efficacité de la vaccine. »*

C'est par un arrêté du 31 juillet 1813 que le préfet de Seine-Inférieure organisa un Comité central à Rouen et quatre comités secondaires de vaccine à Yvetot, au Havre, à Dieppe et à Neufchâtel. Outre les médecins, chirurgiens et officiers de santé, les sœurs de charité et les sages femmes autorisées par le comité d'arrondissement, avaient la possibilité de vacciner.
Pour inciter les " parents indigents ", la délivrance des secours par le bureau de bienfaisance fut assujettie à la vaccination de leurs enfants, ce qui permettait d'obtenir un supplément de secours de 15 jours. En outre il fut décidé que : "*Tout élève, admis soit au Lycée, soit dans une école publique dont le gouvernement fait les frais en tout ou partie, sera immédiatement, après son admission, vacciné s'il ne l'a pas été ou s'il n'a pas eu la petite vérole.* "

En 1816, le Comte de Kergariou, préfet de Seine-Inférieure, prenait un nouvel arrêté relatif à l'organisation du comité pour la propagation de la vaccine, alors que sa femme réunissait chaque semaine dans l'hôtel de la préfecture les enfants des malheureux qu'elle encourageait, gratifiait et faisait vacciner sous ses yeux. L'intérêt de la vaccination fut plusieurs fois constaté comme lors de l'épidémie survenue à l'hospice général de Rouen en décembre 1829, au cours de laquelle, dans une salle de 80 lits, les enfants vaccinés ne développèrent que des prodromes alors que vingt cas furent comptabilisés chez les non vaccinés, dont deux mortels. Dans d'autres épidémies, tous les enfants vaccinés ne furent pas toujours épargnés.

Après une nouvelle organisation en 1836, le service de vaccine fut confié, par arrêté préfectoral en date du 11 novembre 1865, au Conseil central d'hygiène publique et de salubrité du département, aux Conseils d'hygiène d'arrondissement et aux Commissions cantonales de salubrité. Une commission permanente de vaccine avait pour tâche d'apprécier le mérite respectif des vaccinateurs et de proposer à l'Administration de récompenser tous les trois ans ceux qui s'étaient " le plus distingués par leur zèle et leur dévouement. " Il est à noter qu'en 1868, la commission permanente de vaccine réclama que la vaccination soit réservée aux seuls docteurs en médecine, officiers de santé et sages-femmes.
Cette vaccination ne fut pas sans rencontrer difficultés et complications. Outre le débat sur la revaccination, qui ne se systématisa que lentement après 1850, il y eut le problème de la dégénérescence du vaccin, la difficulté à se procurer des pustules de cow-pox, et surtout les accidents liés à la transmission de bras à bras, comme la transmission de la syphilis.

Il fallut attendre 1864 pour voir se généraliser en France la pratique de la vaccination de génisse à bras, moins risquée. Une autre question agitait alors les esprits : celle de l'obligation vaccinale. En 1883, la vaccination devint obligatoire pour toutes les nouvelles recrues de l'armée, et en 1886 la loi exigea un certificat de vaccination pour tous les élèves inscrits dans les établissements publics. Malgré le dépôt d'un premier projet de loi en mars 1880, la vaccination ne devint obligatoire pour tous (au cours de la première année de vie, avec une revaccination à 11 et 21 ans), qu'avec l'article 6 de la loi du 15 février 1902 relative à la protection de la santé publique. Avec la disparition de la variole décrétée par l'OMS en 1977, cette obligation fut définitivement suspendue en France par les lois du 2 juillet 1979 et du 30 mai 1984.

(1) Voir Bulletin d'information n°16 de novembre 2013

Docteur Karl FELTGEN

A noter

ORDRE NATIONAL DES MEDECINS
Conseil National de l'Ordre

DERNIERS COMMUNIQUES DU CNOM

► UBERISATION DES PRESTATIONS MEDICALES

Dans un rapport publié le 10 février dernier et visant à accompagner le développement des nouvelles voies offertes par la télémédecine et l'e-santé au bénéfice des patients, l'Ordre propose des modifications de la réglementation pour favoriser le développement de la télémédecine au quotidien sur les territoires et dans le cadre du parcours de soins. L'Ordre demande dans le même temps une régulation des offres du secteur marchand.

► CONSEQUENCES DU PROJET DE LOI " EL KHOMRI " SUR LE ROLE DE LA MEDECINE DU TRAVAIL

Le CNOM est inquiet des orientations prises en matière de santé au travail par le projet de loi " El Khomri " qui prévoient de modifier les modalités d'accès des salariés à la médecine du travail, dénaturant ainsi son rôle.

Retrouvez l'intégralité de ces communiqués sur www.conseil-national.medecin.fr

Et à venir

► DOSSIER
La parentalité

► DEONTOLOGIE
Quizz sur les cerficats médicaux

Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Seine-Maritime
44, rue Jeanne d'Arc - BP 135 - 76002 ROUEN CEDEX 2
Tél : 02 35 71 02 18 - Fax : 02 35 89 59 25
Courriel : seine-maritime@76.medecin.fr
Site Internet : www.conseil76.ordre.medecin.fr

Ordre National des Médecins - Conseil Départemental de la Seine-Maritime - Bulletin d'Information n° 23- *Juin 2016*
Directeur de la Publication : Patrick DAIMÉ
Rédactrice en Chef : Laetitia BOURDON
Conception et réalisation : Sandrine GOUDALLE
Membres de la Commission Communication : Docteurs DAIME, MENARD, BOURDON, GRICOURT, HURTEBIZE, LANCIEN, MANGUY, MOUNAYAR et GODARD

Impression : TALESCA - Distribution : A2P - Tirage : 5300 ex.